

Arrêté n° SG-2023-14

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.1.5)

Arrêté temporaire relatif à l'interdiction de mendier sur la voie publique

Le Maire de Francheville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2113-1, L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient au Maire de Francheville d'assurer préventivement, en période d'afflux touristique, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaire aux usagers des voies publiques ;

CONSIDÉRANT que le site allant de l'intersection Avenue de Châter/Grande Rue/Chantegrillet jusqu'à la place de l'Europe, et le site de l'intersection Avenue du Châter/Taffignon/Chemin des Razes ainsi que l'avenue de la Table de Pierre, les églises de la commune, le parking et les abords du centre commercial Carrefour sont journellement fréquentées par de nombreuses personnes, ce qui attire une population de personnes cherchant à recueillir des dons des passants, par la mendicité, susceptibles d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la configuration particulière de ces deux axes, la fréquence des accidents constatés et les caractéristiques du trafic (Route à Grande Circulation) sur l'axe de l'Avenue du Châter emprunté par des camions transportant des matières dangereuses ou des convois exceptionnels rendant nécessaire la fluidité du trafic ;

CONSIDÉRANT que la mendicité exercée crée une gêne occasionnée sur la chaussée aux entrées et sorties de ville pour la circulation publique et constitue un danger pour la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient au Maire de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 15 mai 2023 au 4 septembre 2023, la mendicité, lorsqu'elle gêne la circulation des piétons et des véhicules est interdite sur les parties suivantes du territoire de la commune de Francheville :

- Sur le site de l'intersection Avenue du Châter/Rue de la Poste/Rue de Chantegrillet et Place de L'Europe
- Sur le site de l'intersection Avenue du Châter/Avenue de Taffignon/Chemin des Razes
- Sur l'avenue de la Table de Pierre
- Sur le parvis de l'ensemble des églises de la commune

- Sur le parking et les abords du magasin ouverts à la circulation publique, propriétés du centre commercial Carrefour situé à l'angle, entre l'avenue du Chater et l'avenue de Taffignon

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de police judiciaire et Agents de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Francheville dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services de la ville de Francheville et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Francheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Rhône
- La Gendarmerie de Francheville

Fait à Francheville, le 15 mai 2023,



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line.

Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE